

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

AIR 5121  
D E C R E T N° 75-39

RELATIF A L'IMMATRICULATION DES AERONEFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines,  
Transports, des Postes et Télécommunications,

Vu l'ordonnance N° 15 du 14/03/75 portant Code de l'Aviation  
Civile et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 73-12 du 17/1/73 portant création d'une Direction de  
l'Aviation Civile ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Aux fins du présent décret, ainsi que des actes pris pour son application, est réputé aéronef tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, qu'il soit plus lourd ou plus léger que l'air.

ARTICLE 2.— Les aéronefs se divisent en aéronefs d'Etat, tels que les aéronefs militaires, de douanes, de police et en aéronefs civils.

Les aéronefs civils utilisés d'une manière permanente ou temporaire pour un service public sont réputés aéronefs d'Etat.

ARTICLE 3.— La Direction de l'Aviation Civile tient à jour, sous la responsabilité du Ministre chargé de l'Aviation Civile, le registre Togolais d'immatriculation sur lequel doivent être inscrits :

a) les aéronefs civils togolais au sens de l'alinéa 2 de l'article précédent ;

b) les aéronefs civils appartenant aux personnes visées aux articles 5 et 6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.— L'immatriculation est demandée à la Direction de l'Aviation Civile par le propriétaire de l'aéronef. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une pièce établissant la qualité de propriétaire du requérant ;

b) si le requérant est étranger, une attestation certifiant qu'il est domicilié au Togo ou une déclaration qu'il entend baser normalement son aéronef au Togo

.../...

- c) une copie du certificat de navigabilité en état de validité;
- d) s'il s'agit d'un aéronef importé, un certificat d'acquiescement des droits de douane ou autres taxes, ou une décision d'exemption et une attestation officielle certifiant que l'aéronef n'est pas inscrit sur un registre étranger ou que cette inscription a été radiée.

ARTICLE 5.— Si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 sont remplies, la Direction de l'Aviation Civile immatricule l'aéronef et délivre au propriétaire un certificat d'immatriculation dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le certificat d'immatriculation mentionne notamment :

- a) la date d'immatriculation;
- b) les marques d'immatriculation;
- c) les caractéristiques de l'aéronef (nom du constructeur, type, numéro de série);
- d) les noms et adresses du propriétaire ainsi que le port d'attache de l'aéronef.

Les documents relatifs à chaque aéronef sont conservés dans des dossiers qui complètent le registre.

- e) les droits grevant éventuellement l'aéronef prévus par le Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6.— Le registre d'immatriculation, outre les renseignements énumérés à l'article précédent, doit porter toutes autres inscriptions prévues par le Code de l'Aviation Civile ainsi que toutes modifications portées aux caractéristiques de l'aéronef.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile déterminera le modèle du registre susvisé.

ARTICLE 7.— En cas de changement de propriétaire, un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au nouveau propriétaire si les conditions de l'article 3 sont remplies.

ARTICLE 8.— Un aéronef est radié du registre, soit à la demande du propriétaire inscrit qui doit alors renvoyer le certificat d'immatriculation, soit d'office dans les cas suivants :

- a) les conditions des articles 3 et 4 ci-dessus ne sont plus remplies ;
- b) le nouveau propriétaire ne demande pas la mutation de propriété ;
- c) l'aéronef est totalement détruit ou présumé perdu conformément aux dispositions de l'article 61 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 9.— La radiation est notifiée au propriétaire inscrit. Un certificat de radiation est délivré à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 10.— Sauf en cas de vente forcée, un aéronef ne peut être radié du registre ni inscrit au registre d'un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre doit refuser toute radiation.

ARTICLE 11.— Le registre d'immatriculation est public et toute personne peut en obtenir, à ses frais, copie certifiée conforme.

ARTICLE 12.— Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixera les taux et modalités de perception des redevances relatives à toutes les opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

ARTICLE 13.— Le Ministre des Travaux Publics Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise./-



Lomé, le 14 MARS 1973

SIGNE

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet

*Ael*  
D. K. LACLE